**DOCOUN**

**ACCORD DE CONFIDENTIALITÉ/NON DIVULGATION**

**Juin 2022**

Cet Accord de confidentialité ou de non-divulgation est présenté par l’**Équipe Docoun**,

Et soumis au consentement et à la signature de,

Monsieur **Hamid KPETRE**

**ATTENDU QUE**

A. ATTENDU QUE, le consultant est recruté en tant que **Développeur informatique**

B. ATTENDU QUE, le **consultant** et l’**Équipe Docoun** sont engagés dans des discussions concernant le Développement des produits Docoun, et

C. ATTENDU QUE, dans le cadre des relations entre le consultant et l’**Équipe Docoun** chaque partie (la "Partie Réceptrice", le CONSULTANT) peut avoir accès à, ou peut avoir à divulguer l'information confidentielle de l'autre partie (la "Partie Emettrice", l’**Équipe Docoun**), telle que cette clause est définie ci-dessous. Par conséquent, en considération de ce qui précède, le consultant et l’**Équipe Docoun** conviennent mutuellement ce qui suit :

**ACCORD**

1. Dans le cadre des objectifs du présent Accord, « Information confidentielle » désigne toutes les informations présentes dans n’importe quel document ou revue, que la Partie Emettrice (l’**Équipe Docoun**) juge confidentielles ou exclusives, et qu’elle communique sans restriction à la Partie Réceptrice (le consultant): les données, la technologie, le savoir-faire, les inventions, les découvertes, les conceptions, les processus, les formules, les modèles, les équipements, les algorithmes, les logiciels, les documents, les spécifications, les informations concernant la recherche, le développement, les travaux expérimentaux, et/ou les secrets professionnels et commerciaux. Les informations confidentielles impliquent également les informations divulguées par la Partie Emettrice (l’**Équipe Docoun**) se rapportant aux produits actuels, futurs, conçus ou proposés, au marketing et aux plans d'affaires, prévisions, projections et analyses, informations financières, les ventes, le marchandisage et les informations de la clientèle, et peuvent également inclure une information appartenant à des tiers, information qui est détenue sous des obligations de confidentialité et divulguée avec l'autorisation du propriétaire. Chaque partie doit déterminer sous sa seule initiative les informations confidentielles qu'elle peut communiquer à l'autre partie.
2. Chaque partie Réceptrice convient sauf disposition expresse contraire que, toute information confidentielle ne sera en aucune façon copiée ou utilisée, sauf dans la mesure nécessaire pour les négociations, les discussions ou les consultations avec le personnel ou les représentants autorisés de la Partie Emettrice, pour les objectifs décrits dans la section B. Sauf disposition contraire, la fourniture de toute information confidentielle mentionnée ci-dessus ne doit pas constituer l'octroi d'un quelconque droit ou licence à copier ou à utiliser de quelque manière que ce soit de telles informations.
3. Chaque partie Réceptrice accepte le fait que les informations confidentielles de la partie Emettrice ne seront divulguées seulement qu’aux employés qui ont besoin de connaître ces informations et qui ont signé un accord constaté par écrit avec la partie réceptrice, soit comme une condition d'embauche ou en vue d'obtenir une information Confidentielle, acceptant ainsi d'être liée par les termes et conditions profusément analogues à celles du présent Accord. Chaque Partie Réceptrice s'engage également à informer chaque consultant, de ses obligations vis-à-vis du présent Accord avant qu'il ou elle n’ait accès à l'information confidentielle.
4. Chaque partie Réceptrice accepte qu'elle doit prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les informations confidentielles de la partie Emettrice, incluant au minimum, les mesures qu'elle adopte pour protéger ses propres informations confidentielles, et qu'elle sera responsable vis-à-vis de la partie Emettrice pour toute divulgation ou abus de l'information confidentielle qui résulterait d'un défaut de conformisme au présent Accord.
5. Chaque partie Réceptrice convient en outre qu'elle ne doit pas publier, ou autrement diffuser ou divulguer toute information confidentielle de la Partie Emettrice à une tierce personne sans le consentement préalable écrit d'un agent légitimement autorisé de l'autre partie.
6. Aux fins du présent Accord, les informations confidentielles ne doivent pas inclure toute information qui :

1. est déjà connue de la Partie Réceptrice ou est publiquement disponible au moment de la divulgation;
2. est divulguée à la Partie Réceptrice par un tiers qui n'est pas lié par une obligation de confidentialité;
3. devient publiquement accessible après la divulgation sans qu’il n’y ait un acte de la Partie Réceptrice qui la notifie ;
4. est destinée à être divulguée par la loi, stipulant toutefois que, si la Partie Réceptrice reçoit une assignation ou un document similaire l’obligeant à divulguer les informations confidentielles de la Partie Emettrice, elle doit informer immédiatement la Partie Emettrice de sorte qu’elle puisse prendre les mesures appropriées pour supprimer la divulgation de ses informations confidentielles, ou bien s'assurer que son information confidentielle est divulguée sous des dispositions de confidentialité seule.
5. Toutes les informations confidentielles constatées par écrit et fournies à la Partie Réceptrice par la Partie Emettrice doivent rester la propriété de la Partie Emettrice et doivent lui être retournées immédiatement dès la cessation du présent Accord ou sur demande de la Partie Emettrice, avec toutes les copies.
6. Les obligations des parties avec le respect de chacune des autres informations confidentielles mentionnées au travers de l’Article 7 ci-dessus doivent rester en vigueur pour une période de cinq (5) ans à compter de la date de la dernière divulgation de ces informations confidentielles présentées ci-dessous.
7. Du moment où la divulgation non autorisée d’information confidentielle peut diminuer la valeur des intérêts des auteurs qui font l'objet du présent Accord, si la Partie Réceptrice viole ou ne respecte pas les obligations ci-dessous, la Partie Emettrice peut avoir droit à une indemnisation raisonnable pour protéger ses intérêts y afférents, ainsi qu’aux dommages et intérêts, mais cette indemnisation ne se limite pas à une injonction compensatoire.
8. Le présent Accord paraphé ci-dessous prendra effet à la date ultérieure de l'exécution et restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de cette date.
9. Le présent accord sera régi par, et constitué conformément aux lois duBenin. Il lie les parties et leurs dirigeants, consultant, directeurs et agents.
10. Toute notification devant être constatée au travers du présent Accord sera réputée avoir été reçu à la livraison personnelle ou trois (3) jours après l'envoi s'il est envoyé par courrier transcrit ou certifié, à l'adresse des parties énoncées ci-dessus, ou à toute autre adresse que l'une des deux parties aura fourni à l'autre par écrit, conformément aux dispositions du présent article.
11. En cas de nullité de toute disposition du présent Accord, les parties conviennent que cette nullité n'aura pas à affecter la validité des autres divisions du présent Accord, et s'engagent également à substituer à cette disposition invalide une disposition valide, qui se rapproche le plus du but et de la portée économique de la disposition invalide.
12. Chaque partie ne doit en aucun cas céder le présent Accord, ou ses droits limités ou ses obligations, à des tiers sans le consentement préalable écrit d'un agent légitimement autorisé de l'autre partie.
13. Tout manquement par une partie à la stricte exécution par l'autre partie de toute disposition du présent accord ne constituera pas une renonciation au droit de faire appliquer ultérieurement une telle disposition ou toute autre disposition du présent Accord.
14. Cet accord est la déclaration complète et exclusive de l'accord entre les parties et remplace toutes les communications antérieures écrites et orales et les accords relatifs à l'objet du présent accord. Le présent Accord ne peut être modifié que par un accord écrit signé par des personnes légalement autorisées à signer des accords au nom des parties.

Fait à Edmonton (CANADA), le 17 Juin 2022

Lu et Approuvé par les parties au présent Accord

**Pour l’Équipe Docoun Le CONSULTANT**

**Valentin AKANDO Hamid KPETRE**